

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 décembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CAR AVENUE BAILLY SAS**

95-95b, boulevard de la solidarité

BP 75185 - 57075 Metz

CEDEX 03

Références : METZ\_CAR-AVENUE\_2023-12-08\_RAPVI\_EBE\_25759  
Code AIOT : 0100019243

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2023 dans l'établissement Car avenue Bailly SAS implanté 95-95b, boulevard de la solidarité BP 75185 - 57075 Metz CEDEX 03. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" et fait suite à l'inspection du 17 avril 2023 où l'inspection avait constaté l'exploitation illégale du site et l'absence de contrôle périodique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Car avenue Bailly SAS
- 95-95b, boulevard de la solidarité BP 75185 - 57075 Metz CEDEX 03
- code AIOT : 0100019243
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Car avenue Bailly SAS exploite un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie utilisant du vernis, peinture, apprêt soumis à déclaration sous contrôle au titre des ICPE (rubrique 2930-1-b).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- régularisation administrative
- contrôle périodique des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2023, article R.511-9 et R.512-47. I	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour à la conformité d'un point de vue administratif (déclaration du site et réalisation du contrôle périodique).

Elle constate toutefois à la lecture du rapport de contrôle périodique la présence de nombreuses non-conformités qu'il conviendra de lever dans un délai maîtrisé. Ces actions seront dans un premier temps suivies par l'organisme agréé retenu par l'exploitant pour le contrôle périodique ; l'inspection interviendra en cas de persistance des non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2023, article R.511-9 et R.512-47.I														
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative														
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023</li><li>• constat : exploitation illégale du site</li><li>• type de suites proposées : proposition de mise en demeure (arrêté non signé)</li></ul>														
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article R.511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <u>Extraits concernés de la nomenclature ICPE</u> <b>Rubrique 2930.</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur <table border="1"><tr><td colspan="2">Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</td></tr><tr><td>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</td><td></td></tr><tr><td>a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup></td><td>(E)</td></tr><tr><td>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></td><td>(D C)</td></tr><tr><td>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</td><td></td></tr><tr><td>a) Supérieure à 100 kg/ j</td><td>(E)</td></tr><tr><td>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</td><td>(D C)</td></tr></table>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :		1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :		a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	(E)	b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	(D C)	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :		a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)	b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :														
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :														
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	(E)													
b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	(D C)													
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :														
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)													
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)													
<u>Article R.512-47. I</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.														
<b>Constats :</b> Par télédéclaration du 27 novembre 2023 sur la plateforme dédiée d'une activité classée sous la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a régularisé sa situation administrative.  L'inspection a également contrôlé le classement potentiel des activités du site pour la rubrique 2930-2. L'exploitant a présenté ses consommations de vernis, peintures et apprêts de l'année 2022 (fichier Excel) et déclare ne pas relever de cette rubrique.  L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le calcul de la consommation se base sur une densité moyenne de l'ensemble des produits (et non pas la densité réelle de chaque produit, mais cette densité est &gt; 1) et une consommation moyenne journalière (et non pas une consommation réelle journalière) ;</li><li>- la consommation calculée sur ces bases est de 3,9 kg/j, inférieure au seuil de classement de 10 kg/j ;</li><li>- les deux cabines de peintures présentes sur le site, dédiées aux véhicules légers, ne sont pas utilisées de manière continue.</li></ul> Au regard de ces éléments, la position de l'exploitant relative à l'absence de classement dans la rubrique 2930-2 n'appelle pas d'observation de l'inspection.														
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite														

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023</li><li>• constat : absence de contrôle périodique</li><li>• type de suites proposées : proposition de mise en demeure (arrêté non signé)</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle initial du site soumis à "déclaration sous contrôle" au titre de la rubrique 2930 (rapport n°19218192/S1.1.1. R du 19 septembre 2023 - contrôle réalisé le 5 septembre 2023).</p> <p>L'inspection constate la présence de 9 non-conformités majeures et 19 autres non-conformités.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de réaliser les actions nécessaires au retour à la conformité et de solliciter un contrôle complémentaire dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la réception du rapport susmentionné, conformément aux dispositions de l'article R512-59-1 du code de l'environnement.</p> <p>Bien que seules les non-conformités majeures fassent l'objet d'un nouveau contrôle par l'organisme agréé, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'exploitation de son installation doit se faire dans le respect de l'ensemble des dispositions applicables au site et sous sa responsabilité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite